

## **CONVENTION**

DEV 3781 BC

**Entre** La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibération du Bureau de la Communauté Urbaine du 2 octobre 2009

**ci-après dénommée MPM**

**Et** La Chambre Syndicale de l'Habillement de Marseille et Région domiciliée 11, la Canebière, 13001 MARSEILLE, représentée par sa Présidente, Madame Edith GARSON.

**ci-après dénommée la Chambre syndicale**

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Missions de la Chambre syndicale**

La Chambre syndicale constituée conformément au Livre IV du Code du Travail est un syndicat qui regroupe les professionnels de l'habillement. Elle a pour objet la promotion, la défense et le développement des intérêts professionnels, collectifs ou individuels de ses membres.

Dans le cadre de son objet social, la Chambre syndicale a décidé d'être l'acteur principal de l'animation du « Système Productif Localisé Professions Mode », dispositif largement promu au niveau national par la DIACT.

Le Système Productif Localisé est un mode d'organisation qui favorise les synergies entre PME, en développant le travail en réseau, la conduite d'actions communes. Il permet l'émergence d'une nouvelle culture de développement.

La Chambre syndicale entend répondre aux objectifs suivants :

- Faire de la métropole marseillaise un pôle d'excellence en matière de création de mode et d'habillement.
- Conduire les actions et se doter de tous les moyens nécessaires en matière de modernisation des entreprises (façonniers, plate-forme de finition des produits ...).
- Favoriser l'innovation.

## **Article 2 : Poursuite des missions de valorisation**

MPM prend acte de ces missions et décide d'apporter son soutien à la Chambre syndicale pour la poursuite des missions, conformément à son objet social.

## **Article 3 : Autonomie et contrôle de la Chambre syndicale**

Juridiquement indépendante, la Chambre syndicale jouit d'une autonomie de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette autonomie s'exerce en conformité avec les statuts du syndicat, à partir des instances statutaires créées (Assemblée Générale, Conseil syndical, Bureau).

MPM peut requérir, en cours d'année, toute information et tout document utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la Chambre syndicale et justifiant l'octroi de subventions.

## **Article 4 : Moyens mis à la disposition de la Chambre syndicale par MPM**

MPM accorde, pour 2009, sur sa demande, après instruction du dossier et sous réserve de l'inscription des crédits au budget correspondant, une subvention d'un montant de 10.000 €.

La Chambre syndicale peut également, de son côté, rechercher toutes les aides possibles auprès d'autres partenaires.

## **Article 5 : Relations entre MPM et la Chambre syndicale**

### **5.1 – Relations financières**

#### **5.1.1 – Utilisation de la subvention**

La Chambre syndicale s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des syndicats et à gérer avec toute la rigueur désirable les fonds qui lui sont attribués. Elle en garantira une destination conforme à son objet social.

La Chambre syndicale devra utiliser la subvention de MPM conformément à l'objet et à l'affectation définie par MPM.

#### **5.1.2 – Modalités de règlement**

MPM procèdera au règlement de la subvention, sur appel de fonds de la Chambre syndicale, à raison de :

- 60 % à la signature de la convention et au vu du budget prévisionnel de l'année 2009 accompagné du rapport d'activités et des comptes établis au titre de l'année 2008,
- 40 % au vu d'un rapport d'activités des 6 premiers mois de l'exercice 2009.

### **5.1.3 – Versement de la subvention**

La subvention de MPM sera versée au compte de la Chambre syndicale :

Banque 30478	Guichet 00002	Compte 01073598003	Clé 38
-----------------	------------------	-----------------------	-----------

### **5.1.4 – Documents financiers**

La Chambre syndicale s'engage à :

- fournir un compte rendu d'activité et un rapport financier dans les deux mois suivant la fin de l'exercice comptable, donnant l'emploi exact de la subvention de MPM,
- fournir le bilan certifié et le compte de résultat annuel avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante,
- faciliter le contrôle, par MPM, de la réalisation des missions et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale et sociale.

Si la Chambre syndicale accomplit des actes de commerce, elle est tenue d'être inscrite au registre de commerce. Elle fournira une attestation d'imposition fournie par le Centre des Impôts.

### **5.1.5 – Commissaire aux Comptes**

La Chambre syndicale s'engage à désigner un commissaire aux comptes, ou bien, si elle ne remplit pas les conditions légales pour devoir en désigner un, à faire certifier ses comptes par un expert-comptable ou par son Président (ou par un représentant identifiable autorisé). Dans tous les cas, elle en fera connaître le nom à MPM dans un délai de trois mois après signature de la présente convention.

## **5.2 – Relations contractuelles**

### **5.2.1 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa notification.

### **5.2.2 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par MPM par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

### **5.2.3 – Caducité de la convention**

La présente convention sera caduque par la dissolution de la Chambre syndicale ou dans le cas où l'activité de la Chambre syndicale serait inexistante du fait de la carence de ses membres.

### **Article 6 : Communication**

Dans le cadre de sa communication, la Chambre syndicale s'engage à prendre en compte la référence de MPM.

Fait à Marseille, le .....

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,  
son Président,

**Eugène CASELLI**

Pour la Chambre Syndicale de l'Habillement,  
sa Présidente,

**Edith GARSON**